



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 2018- *CAB-701*
portant constitution du conseil départemental
de sécurité et de prévention de la délinquance,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue,
les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO3446-1 ;

Vu la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 28 mars 2018 nommant M. Dominique SORAIN préfet de Mayotte ;

Vu la demande d'avis au Procureur de la République de Mayotte sur la composition de cette instance en date du 28 février;

Vu la demande d'avis au Président du Conseil départemental en date du 28 février et sa réponse en date du 15 mai;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué à Mayotte, un conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance à Mayotte qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics ou privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 ;

- Élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et la prévention des conduites addictives
- Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre la drogue, les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concours à l'élaboration des orientations de la politique départementale de sécurité routière et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ;
- Examine le projet de plan départemental de sécurité et de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend un avis ;
- Examine le rapport annuel du Préfet relatif aux actions financées par les fonds interministériels de prévention de la délinquance.
- Suscite et encourage les initiatives dans le traitement des dérives sectaires

Article 3 : Le conseil départemental de sécurité et prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet.

Le Président du Conseil Général de Mayotte et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, en sont les vice-présidents.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du cabinet du Préfet. Les convocations et l'ordre du jour devront être adressés aux différents membres dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 5 : Le Conseil est en outre composé des personnes désignées ci-après ou de leurs représentants :

Magistrats des juridictions dont le siège se situe dans le département :

- Le président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou
- Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou
- Le juge des enfants et le juge de l'application des peines désignés par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou

Représentants des services de l'État :

- Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte
- Le sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Mayotte
- Le commandant de la gendarmerie de Mayotte
- La vice-recteur de Mayotte
- Le directeur régional des finances publiques
- Le directeur régional des Douanes
- Le directeur de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Le directeur territorial de pôle emploi
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
- Le directeur du centre pénitentiaire
- La déléguée régionale aux droits des femmes

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Le président du Conseil départemental
- Les conseillers généraux désignés par le président du Conseil Départemental de Mayotte
- Le directeur du pôle enfance, famille et prévention du Conseil Départemental
- Le directeur du pôle des solidarités et des services à la population
- Le directeur du pôle cohésion et médiation sociale
- Les présidents des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- Le président de l'association des maires
- Le président de l'union départementale des CCAS

Représentants des associations, des établissements, des organismes et personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines de compétences du Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance.

- Le directeur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
- Le président de la mission locale
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Le Président de Fahamou Maecha
- Le président de des CEMEA
- La présidente de l'ACFAV
- Le président du CROS
- La présidente de Mlezi Maore
- Le président de la Croix-rouge française
- Le président des Apprentis d'Auteuil
- Le président du Centre de ressources
- Le président de la FCPE
- Le président de la PEEP

Article 6 : Le conseil départemental de sécurité et de prévention peut convier toute personne ou toute association œuvrant dans les domaines concernés en tant qu'expert qualifié, selon les points examinés à l'ordre du jour.

Article 7 : Le conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit :
- en formation plénière au moins une fois par an ;
- en formation restreinte en tant que de besoin. La composition du conseil est alors liée à l'ordre du jour.

Article 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 23/04/2018

Le Préfet

